SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3723**
M. Jean-Marc C
Masseur-Kinésithérapeute
Séance du **2 avril 2003**
Lecture du **27 mai 2003**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 8 octobre 2002 et le 10 décembre 2002, la requête et le mémoire présentés pour M. Jean-Marc C, masseur-kinésithérapeute, tendant à ce que la section annule une décision, en date du 26 juin 2002, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Ile-de-France, statuant sur la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, dont le siège est 21, rue Georges Auric - 75948 PARIS CEDEX 19, lui a infligé la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de trois ans dont deux ans et six mois avec le bénéfice du sursis et publication pendant un an,

par les motifs qu'il ne conteste pas les faits ; qu'il a accompli les agissements fautifs qui lui sont reprochés sous la pression des événements familiaux rencontrés à l'occasion de la naissance d'une fille hors mariage dont il assure la garde ; que par jugement, en date du 16 janvier 2001, le tribunal de grande instance de Paris, statuant en matière correctionnelle, ne lui a infligé aucune interdiction d'exercice mais l'a obligé à exercer une activité professionnelle et à justifier du reversement des sommes indûes à la caisse primaire d'assurance maladie ; que le non-reversement des sommes concernées est susceptible d'entraîner la révocation du sursis dont est assortie sa condamnation ; qu'il convient donc d'accorder le sursis pour la totalité de la mesure d'interdiction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 décembre 2002, le mémoire en défense présenté par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, qui conclut au rejet de l'appel de M. C, par les motifs qu'il est constant qu'il a pendant deux ans et pour trente deux assurés sociaux obtenu le règlement direct d'actes fictifs, le préjudice de la caisse s'élevant à 510 000 Francs (77 749 euros) qu'il rembourse à raison de 1 000 Francs par mois, soit 150 euros ; que la sanction est justifiée et doit être confirmée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Après avoir entendu en séance publique :

- M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Me TISSERAND, avocat, en ses observations pour M. C et M. Jean-Marc C en ses explications orales ;

- M. SALVADORI, représentant la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, en ses observations ;

M. C ayant eu droit à la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur ces griefs

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Jean-Marc C, masseur-kinésithérapeute, exerçant à Paris, a attesté l'exécution de séances de masso-kinésithérapie au profit de trente deux assurés sociaux, pendant la période comprise entre le 1er juin 1996 et le 31 juillet 1998, en ayant délibérément, d'une part, sollicité et obtenu de la caisse primaire d'assurance maladie le règlement direct d'actes fictifs en imitant la signature des assurés sur les feuilles de soins ou en établissant lui-même les prescriptions médicales, d'autre part, mentionné sur des feuilles de soins préidentifiées au nom de deux confrères, des actes, présentant pour certains un caractère fictif ;

Considérant que M. C ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés et qui ont conduit la caisse primaire d'assurance maladie de Paris à lui verser des sommes indûes pour un montant de 512 581,90 Francs (78 142,61 euros) ; qu'il ne peut, pour échapper à la responsabilité qu'il encourt, invoquer utilement le jugement du tribunal de grande instance de Paris, statuant en matière correctionnelle, en date du 16 janvier 2001, qui l'a condamné, à raison des mêmes faits, à une peine d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve de trois ans, et à l'obligation d'exercer une activité professionnelle et de justifier de l'acquittement des sommes dues à la caisse, s'il veut éviter la révocation du sursis ; qu'il est, en effet, constant que les poursuites devant la juridiction ordinale et devant la juridiction pénale peuvent donner lieu à des sanctions distinctes à raison des mêmes faits, étant précisé que le juge correctionnel ne lui interdit évidemment pas l'exercice de son activité professionnelle, mais le contraint à exercer une activité professionnelle qui n'est pas nécessairement celle de masseur-kinésithérapeute ;

Considérant que les faits commis par M. C constituent des fautes, abus et fraudes au sens de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale susceptibles de justifier l'application de l'une des sanctions énumérées à l'article L 145-2 du même code ; qu'à raison de leur gravité et de leur répétition, ils ont le caractère de manquement à la probité et sont donc exclus du bénéfice de l'amnistie édictée à l'article 11 de la loi du 6 août 2002 ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Sur la sanction

Considérant que compte-tenu des circonstances de fait dans lesquelles les fraudes ont été commises par M. C et de sa situation personnelle et familiale, il sera fait une juste appréciation du degré de gravité de son comportement en ramenant la sanction prononcée à son encontre à celle d'une interdiction de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de trois ans dont deux ans et huit mois avec sursis, ladite sanction ne faisant pas l'objet d'une publication ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : La sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant trois ans est prononcée à l'encontre de M. C. Il sera sursis pour une durée de deux ans et huit mois à l'exécution de cette sanction dans les conditions fixées à l'article L 145-2 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : L'exécution de la sanction, pour la partie non assortie du sursis, infligée à M. C, prendra effet le 1er septembre 2003 et cessera de porter effet le 31 décembre 2003 à minuit.

Article 3 : Il n'y a pas lieu à la publication de la sanction prévue par le 2ième alinéa de l'article L 145-2 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La décision, en date du 26 juin 2002, de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Ile-de-France est réformée, en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. C est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Marc C, à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Ile-de-France, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Ile-de-France, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré dans la même composition qu'à l'issue de l'audience du 2 avril 2003, où siégeaient M. ALLUIN, Conseiller d'Etat honoraire, président ; M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, membre titulaire, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr TOURTELIER, membre suppléant, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr ANSART et M. le Dr LEROY, membres suppléants, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Lu en séance publique le 27 mai 2003.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

G. ALLUIN

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

I. FAHET